

Feuille d'information REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (RSS)



Établissements de 20 travailleuses et travailleurs ou plus



La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs pour favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) par les milieux de travail. Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#), tel que le prévoit la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Ainsi, une représentante ou un représentant en santé et en sécurité (**RSS**) doit être désigné dans tous les établissements comptant 20 travailleuses et travailleurs ou plus et lorsqu'il n'y a pas de représentante ou représentant à la prévention désigné.

Qui peut devenir RSS ?

La ou le **RSS** est une travailleuse ou un travailleur de l'établissement qui occupe, notamment, un poste :

- à temps plein
- à temps partiel
- occasionnel

* Le **RSS** doit être défini comme travailleur au sens de l'article 1 de la LSST.



Fonctions du RSS

Pendant la durée du régime intérimaire, le **RSS** a trois fonctions :

1. Faire l'inspection des lieux de travail

Le **RSS** doit faire une « tournée » de l'établissement afin d'inspecter les lieux de travail et d'identifier les situations qui sont source de dangers ou qui présentent des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Ainsi, par une inspection minutieuse des lieux de travail, il recense par écrit et signale les risques pouvant provoquer des [lésions professionnelles](#) dans l'établissement.

Le **RSS** peut se servir à titre d'exemple de l'[outil d'identification des risques](#) conçu par la CNESST. Cet outil présente des mesures de prévention à mettre en place pour identifier, corriger et contrôler les risques. Il peut également utiliser le [programme de prévention](#) de l'établissement.

2. Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité (CSS)

L'inspection des lieux de travail amènera le **RSS** à formuler des recommandations, et doit y inclure celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs âgés de 16 ans et moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs, et proposer des mesures de prévention à mettre en place.

Le **RSS** doit faire ses recommandations au comité de santé et de sécurité, lorsqu'il y en a un, ou le cas échéant, à l'employeur. Il doit consigner par écrit ses recommandations.

3. Porter plainte à la CNESST

Avant de porter plainte à la CNESST, le **RSS** devrait s'assurer que la situation dangereuse ou à risque d'affecter la santé, la sécurité, l'intégrité physique et psychique a été rapportée et prise en charge par les intervenants de l'établissement (comité de santé et de sécurité, employeur) en les informant de la situation et en leur recommandant des mesures de prévention à mettre en place pour corriger la situation.

La plainte peut se faire au moyen de nos services en ligne ou en communiquant avec la CNESST au 1 844 838-0808.

De nouvelles fonctions s'ajouteront à l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires de la nouvelle réglementation sur les mécanismes de prévention propres aux établissements. De plus, le **RSS** deviendra membre du **CSS** et devra participer à une formation obligatoire.

Être RSS, c'est...

- **collaborer et participer** à la mise en place de solutions en SST
- **influencer** la prise de décision de l'employeur en matière de SST
- **être la voix de ses collègues** pour les questions de SST
- **partager** son expérience, son savoir-faire et ses idées
- **faire vivre** la culture de la prévention

Qualités du RSS

- Démontrer un véritable intérêt pour la santé et la sécurité du travail
- Faire preuve d'ouverture
- Avoir une attitude positive
- Aimer le travail d'équipe
- Respecter les autres membres du personnel
- Savoir faire des compromis
- Avoir une bonne capacité d'analyse
- Avoir un bon jugement

Comment devenir RSS ?

Cette personne est désignée par les [associations accréditées](#) ou par les travailleuses et travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.

Par les associations accréditées :

Le mode de désignation varie selon le nombre d'associations accréditées présentes dans l'établissement :

- Lorsqu'une seule association accréditée représente l'ensemble des travailleuses et des travailleurs dans l'établissement, le **RSS** est élu par cette association.
- Lorsque plusieurs associations accréditées représentent les travailleuses et les travailleurs dans l'établissement, elles peuvent, par entente, désigner le **RSS**.



À noter : Si les associations ne s'entendent pas, la désignation est faite selon les modalités déterminées par le [Règlement sur les comités de santé et sécurité du travail \(RCSS\)](#).

Par les travailleurs non représentés par une association accréditée :

Lorsqu'il n'y a aucune association accréditée dans l'établissement, le **RSS** est désigné par vote ou par consensus. S'il y a un seul volontaire, il est nommé **RSS**.

Est-ce que le RSS a un temps de libération défini ?

La durée du temps de libération est déterminée :

- par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement;
- à défaut d'entente, le temps minimal est prévu par la LMRSSST en fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement.



Il faut ajouter à ce temps, le temps de participation au comité de santé et de sécurité et le temps de déplacement nécessaire dans le cas où le **RSS** exerce des fonctions pour un regroupement d'établissements.

Le **RSS** doit aviser son supérieur immédiat, son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.

Approche par multiétablissements



Plusieurs établissements d'un même employeur peuvent être regroupés à certaines conditions. C'est ce que l'on appelle l'« [approche par multi-établissements](#) ». En un tel cas, un seul **CSS** doit être formé et un seul **RSS** doit être désigné pour l'ensemble des établissements qui répondent aux conditions pour le permettre.

Toutefois, plus d'un **RSS** peut être désigné s'il y a entente entre l'employeur et les associations accréditées et les travailleurs non représentés, le cas échéant.

Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez la page Web de la CNESST à ce propos : [Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention](#)

Pour en savoir plus...

Pour tous les détails sur le rôle du **RSS**, vous pouvez consulter le [guide pratique sur le RSS](#).

La CNESST met à la disposition des milieux de travail plusieurs pages d'information sur son site Web, notamment :

- [Représentante ou représentant en santé et en sécurité](#)
- [Outil d'identification des risques](#)

Le **RSS** peut également se référer à son association accréditée qui peut fournir des outils d'aide à la tâche et de l'assistance en cas de besoin.

D'autres outils pourront être disponibles aussi sur les sites Web de nos collaborateurs, notamment :

- les associations sectorielles paritaires (ASP);
- les mutuelles de prévention;
- et d'autres encore : [Les partenaires de la CNESST](#).



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808